

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS :

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX,
MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MME S.
WOUTERS-LANDRAGIN, MR F. GUESMIA,
MME P. CARLIER-BODA,
CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MR M. VASSEUR POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL

MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA

MME M. COULON-TERROUCHE POUVOIR A MME L. DEHON-DE CARVALHO

MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA

MR S. DUVIVIER POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER, MR T. WOUTERS, MR. Y. SOULA, MME F. DRUMONT-MEHADJI

ABSENTS :

MME S. DELSART-DEGAND, MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : MR F. GUESMIA

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
9 décembre 2022	9 décembre 2022	27	15	6	21

N°2022/66

Objet : Aménagement du temps de travail et détermination des cycles de travail

(Abroge et remplace la délibération n° 2022/02 du 1^{er} février 2022)

Rubrique : FONCTION PUBLIQUE

S/Rubrique : Personnels titulaires et Stagiaires

Rapporteur : Didier FABRE

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation au 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle annuelle des 1607 heures de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR/RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la Fonction Publique rappelait qu'il est de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail des agents.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà de 1607 heures doivent être supprimés.

Pour rappel, le cadre légal et réglementaire est le suivant :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminés dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures pour une durée annuelle de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - repos hebdomadaire - Congés annuels - jours fériés - Total	104 jours (52 x 2) 25 jours (5 x 5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes Soit (228 jours x 7 heures) = 1596 heures arrondies à Ou Soit (228 jours/5 jours x 35 heures) = 1596 heures arrondies à		1600 heures 1600 heures
Journée de la solidarité		7 heures
Total de la durée annuelle de travail		1607 heures

Les collectivités peuvent toutefois définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation soient respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que l'agent ne bénéficie d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises ne peut dépasser les 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le temps hebdomadaire dépasse 35 heures des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Le nombre de jours de repos prévu au titre des ARTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Il convient de préciser que les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de hautes activités et de faible activité ; dispositif faisant l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il est proposé d'instaurer pour les différents services de la commune de

LOURCHES des cycles de travail différents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2000-845 du 25 Août 2000 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2022/02 en date du 1er février 2022 relative à l'aménagement du temps de travail et à la détermination des cycles de travail en Mairie de LOURCHES ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

CONFIRME se conformer au cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale annuelle du temps de travail fixée à 1.607 heures dans les conditions rappelées ci-avant .

DECIDE

Pour la fixation de la durée hebdomadaire de travail

La durée légale du travail des agents à temps complet est fixée à 35 heures, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps du travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Au-delà de cette durée légale, des jours d'ARTT sont accordées en compensation au titre de l'année civile. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus à ce titre est calculé en proportion du travail effectif et avant prise en compte de ces jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à la hauteur de leur quotité de travail (nombre arrondis à la demi-journée supérieure)

Pour la détermination des cycles de travail

Pour garantir le fonctionnement des services et dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la ville de LOURCHES sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures

Le temps de travail hebdomadaire mentionné correspond à un temps complet (sauf indications contraires). En foi de quoi, la détermination du nombre des jours d'ARTT s'établit comme suit :

Durée hebdomadaire de travail	36 heures	39 heures
Nombre de jours d'ARTT		
Pour un agent à temps complet	6 j	23 j
Agent à temps partiel à 90 %	5,5 j	21 j
Agent à temps partiel à 80 %	5 j	18,5 j
Agent à temps partiel à 70 %	4,5 j	16 j
Agent à temps partiel à 60 %	4 j	14 j
Agent à temps partiel à 50 %	3 j	11,5 j

En raison de l'organisation des différents pôles, le cycle de travail de 36 heures est déterminé comme suit :

Le Pôle Administration Générale

Les agents sont soumis à un cycle hebdomadaire de 36 heures/6 jours (l'exception des temps non-complet et partiel).

Les cadres administratifs de Direction de catégorie A

Compte tenu de la spécificité des emplois de Direction de relevant des cadres d'emploi administratifs de catégorie A (Directeur Général et Directeur Général Adjoint des Services) en matière de contraintes horaires imposées par la variabilité, la flexibilité et la nature même de leurs missions, ainsi que de l'impossibilité pour les agents concernés de bénéficier du régime des heures supplémentaires, ces derniers sont soumis à un cycle hebdomadaire de 39 heures.

Le Pôle technique

Placé au centre technique de la ville, les agents sont soumis à un cycle hebdomadaire de 36 heures/6 jours (à l'exception des temps non-complet et partiel) à l'exception des A.T.S.E.M soumis au régime de l'annualisation.

Pour les personnels chargés de l'entretien des bâtiments intervenant nécessairement en dehors des horaires d'ouverture du centre technique, un planning horaire sera établi mensuellement en précisant les heures d'intervention et les lieux et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés

annuels de chaque agent. Les plannings seront établis dans le respect de la réglementation en vigueur notamment l'amplitude de travail, la prise en compte des déplacements, les repos, les pauses etc....)

Le Pôle Jeunesse

Les agents du Pôle jeunesse regroupant l'ensemble des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (Direction, animateurs, responsable bibliothèque ...) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira en début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le pôle Enfance

Les agents du Pôle Enfance regroupant l'ensemble des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires ((Direction, animateurs) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents de la Halte-garderie « Les pimprenelles » sont soumis à un cycle hebdomadaire de 36/6 jours (à l'exception des temps non-complet et partiel)

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira en début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Pour les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Dans la mesure où le cycle de travail dépasse la durée légale de travail de 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle de travail de 1607 heures soit respectée.

Le cycle de travail hebdomadaire étant établi à **36 heures**, le nombre de jours d'ARTT est de **6 jours** ouvrés/an. Le décompte s'effectuera à minima par ½ journée.

Le cycle de travail hebdomadaire des emplois de Direction relevant des cadres d'emploi administratifs de catégorie A (Directeur Général et Directeur Général Adjoint des Services) étant établi à **39 heures**, conformément aux textes en vigueur, le nombre de jours d'ARTT est fixé à **23 jours** ouvrés/an. Le décompte s'effectuera à minima par ½ journée.

Les jours d'ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert en début de l'année civile considérée. Toutefois, l'agent ne pourra pas poser, par anticipation, plus du quart de ses droits à RTT par trimestre civil selon un mode opératoire identique aux congés légaux.

Pour rappel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de la quotité de travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT acquis annuellement pour les agents qui sont absents.

Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé mais au terme de l'année civile de référence. Ainsi, dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait

supérieur au nombre de jours d'ARTT accordées au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année n+1.

Pour les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail définis ci-dessus

Les heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable de pôle. Elles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies la nuit, les dimanches et les jours fériés.

La compensation des heures supplémentaire est prioritairement réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut elle donne lieu à indemnisation.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné au plus tard dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du responsable de pôle.

ABROGE et remplace les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail de l'ensemble du personnel de la Commune de LOURCHES notamment la délibération n°2022/02 en date du 1^{er} février 2022 relative l'aménagement du temps de travail et à la détermination des cycles de travail en Mairie de LOURCHES.

PRECISE que le nouveau régime est applicable à l'ensemble des agents municipaux de la Commune de LOURCHES (titulaires, stagiaires, contractuels) à compter du 1^{er} janvier 2023.

PREND ACTE du protocole d'accord ci-annexé, valant règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail et à la détermination des cycles de travail en Mairie de LOURCHES.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Vote

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

D. DUWEZ



Publié le 16 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 059-215903618-20221215-DL66_2022-DE

